



Aux personnes intéressées par des demandes de dérogations mineures

AVIS PUBLIC est par la présente donné, par le soussigné, que des demandes pour l'obtention de dérogations mineures aux dispositions du règlement de zonage ont été adressées à l'inspectrice municipale de la Ville de Causapscal en conformité avec le règlement sur les dérogations mineures.

Le présent avis public a pour but d'informer toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil, relativement à une demande, lors de la séance du conseil municipal qui aura lieu le 1^{er} mai 2023, 20 h, à l'Hôtel de ville située au 1, rue Saint-Jacques Nord.

Toute objection et commentaire peuvent également être formulés auprès du soussigné à la même adresse avant ladite séance du conseil.

Nature et effet des dérogations mineures demandées :

Concernant le lot 4810444 du cadastre officiel du Québec situé au 382 rue Saint-Jacques Nord, pour :

- Permettre qu'un gazebo soit à une distance moindre de 2 m d'une autre construction accessoire.

Concernant le lot 4810576 du cadastre officiel du Québec situé au 480 rue Saint-Jacques Nord, pour :

- Permettre qu'une véranda excède un empiètement de 2 m dans la marge avant qui est de 10 m, tout en respectant la distance de 1,50 m de la ligne de rue projetée;
- Permettre qu'un stationnement hors rue, de plus de quatre véhicules, ne soit pas entouré de bordures, que les allées d'accès ne soient pas pavées et que les cases ne soient pas lignées.

Concernant les lots 6456805, 4810196 du cadastre officiel du Québec situé au 35 rue Saint-Jean, pour :

- Permettre qu'un bâtiment accessoire résidentiel excède 80 m² la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10 % du terrain;
- Permettre qu'un bâtiment accessoire excède 5.5 m de hauteur.

Concernant les lots 4810524 du cadastre officiel du Québec situé au 288 rue Beaulieu, pour :

- Permettre qu'une largeur d'accès à la propriété excède 5.50 m en milieu urbain;
- Permettre qu'une aire de stationnement soit à une distance moindre que 6 m de toute fenêtre d'une pièce habitable, située sous le niveau du sol nivelé autour du bâtiment.

Donné à Causapscal, ce 6^e jour d'avril 2023.

Laval Robichaud, directeur général greffier et trésorier

@@

AVIS PUBLIC - DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS est par les présentes donné, par le soussigné, que lors de la séance tenue le 3 avril 2023, le Conseil de la Ville de Causapscal a adopté les seconds projets de règlement n° 273-23 et 274-23 modifiant respectivement les règlements de zonage et de lotissement. Ceux-ci contiennent des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative aux dispositions k) à m) du tableau joint ci-après peut provenir des zones concernées et des zones contiguës alors qu'une demande relative aux dispositions a) à j) peut provenir de l'ensemble des zones de la ville et est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant une ou plusieurs de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Le plan de zonage détaillé peut être consulté à l'adresse web www.mrcmatapedia.qc.ca dans la sous-section *Causapscal* de la section *Municipalités* ainsi qu'à l'hôtel de ville de Causapscal.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 15 avril 2023;

–être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement ainsi que les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande sont disponibles pour consultation aux heures habituelles de bureau à l'hôtel de ville situé au 1, rue Saint-Jacques Nord à Causapsal.

DISPOSITIONS SUJETTES À APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Dispositions	Description approximative des zones concernées
Règlement de zonage	
a) Pouvoir réduire, sous certaines conditions, les distances séparatrices à partir d'une carrière, d'une gravière et d'une sablière.	L'ensemble des zones de la municipalité 105
b) Augmenter la superficie au sol (% du terrain et totale en m ²) de même que la hauteur maximale de certains bâtiments accessoires à un usage résidentiel de respectivement 80 %, 80 m ² et 5,5 m ² à 100 %, 100 m ² et 6,10 m ² .	
c) Augmenter de 6 mois à 12 mois la période durant laquelle un bâtiment complémentaire est toléré sans qu'un bâtiment principal ne soit implanté sur le terrain.	
d) Retirer la disposition spécifiant que la marge de recul arrière d'un terrain transversal se mesure à partir de la marge de recul avant.	
e) Augmenter la superficie maximale d'une serre privée de 25 m ² à 40 m ² .	
f) Autoriser les thermopompes en cours avant et latérales sous certaines conditions.	
g) Augmenter la hauteur maximale d'une station-service de 7 m à 8 m.	
h) Retirer la disposition interdisant l'implantation de bâtiments complémentaires à une station-service.	
i) Insérer des normes sur les poulaillers urbains.	
j) Au plan de zonage, agrandir la zone 220 à même un terrain vacant situé dans la zone 214 .	
k) Réduire la superficie au sol minimum d'une résidence unifamiliale isolée de 70 m ² à 30 m ² lorsqu'elle a un étage et de 70 m ² à 45 m ² lorsqu'elle en a deux dans les zones 105, 110, 117, 201, 202, 220 et 221 .	zones 105 : essentiellement constitués des terrains bordant la route du 1er-au-2eme Rang ainsi que ceux situés entre la zone agricole et l'arrière des terrains bordant la 1ere Avenue, 110 : terrains à l'extrémité de la rue Valois et environs, 117 : terrain du camping du 601 route 132 Ouest et celui au nord, 201 et 202 : terrains situés au sud de la rivière Causapsal et au nord de la rue Frenette ainsi que 220 et 221 : terrains situés dans le périmètre urbain au nord du chemin Lacroix, à l'ouest de la rue Saint-Luc et au sud du centre de formation en foresterie.
Règlement de lotissement	
l) Retirer de la liste des zones devant être desservies par l'aqueduc et l'égout les zones 118, 128, 123, 129 et 135 .	zones 118, 128 et 129 : terrains situés entre la rivière Matapédia et l'arrière des terrains allant approximativement du 704 route 132 Ouest au 374 rue Saint-Jacques Nord, zones 123 et 135 : approximativement constituée des terrains situés au sud de la zone agricole et à l'arrière des terrains allant du 423 au 539 rue Saint-Jacques Nord.

Donné à Causapsal, ce 6^e jour d'avril 2023.

Laval Robichaud, directeur général, greffier et trésorier

Tous les services municipaux seront fermés le vendredi 7 avril et lundi le 10 avril pour le congé de Pâques.

Pour les urgences, appelez au 418-629-7465



Un petit mot de notre nouvelle mairesse Madame Odile Roy pour dire qu'elle est très heureuse de son nouveau mandat et très honorée de nous représenter !